PLAN GÉNÉRAL SIMPLIFIE DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE 3EME CATEGORIE AVEC RISQUES PARTICULIERS COORDINATION SPS NIV 3 <

PGC SIMPLIFIE

DGAC - MENUISERIES EXTERIEURES ISOLATION

Aéroport - Bloc Technique TSA 85002

33688 MERIGNAC CEDEX



DEKRA Industrial
85 Rue de la Morandière
BP 40030
33185 LE HAILLAN

Tél. 05.56.13.43.54

Affaire n° : 54562793

Coordonnateurs SPS

Conception : CLAIRE SALVADOR
Réalisation : CLAIRE SALVADOR

Modifications et évolutions

Date	*Indice*	*Modifications apportées*
19/08/2026	A	Version initiale

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993, ses décrets d'application et l'arrêté du 25 février 2003 fixant la liste des travaux à risques particuliers

DEKRA Industrial SAS - Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834
SAS au capital de 25 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120 B

Sommaire

Préambule 5

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier 7

Présentation du projet 7
Description succincte du projet 7
Situation géographique 7
Description synthétique de l'environnement 8
Phasage des travaux et calendrier prévisionnel 8

Intervenants concernés par l'opération 9
Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, … 9
Organismes institutionnels de la prévention 9
Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage 9

Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers 10

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS 11

Description de l'environnement et des servitudes 11
Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins 11
Par rapport aux piétons 11
L'entreprise devra mettre en place une signalétique et un balisage adapté afin d'isoler et sécuriser le flux piéton, y compris au niveau des entrées / sorties des bâtiments. ***..... 11***
Ces dispositifs permettront de garantir une circulation distincte entre les zones piétonnes et les zones de travaux et/ou de circulation des véhicules. ***..... 11***
Par rapport aux établissements en activité 11
Par rapport aux interdictions de survol 11
En cas d'utilisation de camion –grue ou de grue mobile, l'entreprise devra prendre en compte l'environnement du site et faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard des arbres, des piétons et des véhicules présents à proximité. ***..... 11***
Toutes les manœuvres devront être réalisées en sécurité et accompagné d'un surveillant de manœuvre, en limitant au maximum les risques pour les usagers et les biens environnants. ***..... 11***
Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien) 11
Aucune déviation routière n'est prévue dans le cadre des travaux. Toutefois, aucun stationnement ne devra avoir lieu sur la voirie afin de ne pas gêner la circulation et de maintenir la sécurité des usagers. ***..... 11***
Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier 11
Par rapport au terrain (la terre, l'eau…) 11
Par rapport à la nature du sol 11

Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers 12
Amiante 12
Plomb 12
Transformateurs 12
Eléments radioactifs 12
Installations aéroréfrigérées 12
Matériaux contaminés 12
Système de protection parafoudre 12

Accès au chantier 12
Véhicules et personnel 12
Points particuliers 12
Fléchage - Signalétique d'accès 12
Affichage 12
Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier 13
Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.) 13

Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier 14
Infrastructures de chantier 14
Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges 14

Protections collectives ***14***
Voirie et réseaux divers préalables aux travaux 14
Installations de chantier 14
Plan d'installation de chantier ***14***
Recherche des zones d'installation du cantonnement ***14***
Clôtures ***14***
Stockage des Terres ***15***
Affectation des installations de chantier ***15***
Dimensionnement du cantonnement ***15***
Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel ***15***
Secours ***15***
Nettoyage et entretien du cantonnement ***15***
Autorisations administratives et démarches diverses 16

Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier 17
1°a - Travaux présentant des risques de chute de hauteur 17
1°b - Travaux présentant des risques d'ensevelissement ou d'enlisement 18
2° - Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques 18
3° - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante friable 18
4° - Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée 20
5° - Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la TBT et travaux à proximité de lignes électriques 20
6° - Travaux exposant à des risques de noyade 21
7° - Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre 21
8° - Travaux en plongée appareillée 21
9° - Travaux en milieu hyperbare 21
10° - Travaux de démolition, … volume initial hors oeuvre > à 200 m3 21
11° - Travaux comportant l'usage d'explosifs 21
12° - Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds 21
13° - Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité > à 60 t x m 22

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier 23
Respect des contraintes du site 23
Horaires de chantier imposés ***23***
Horaires et contraintes de livraisons ***23***
Site en exploitation 23
Risque incendie ***23***
Evacuation des personnes en cas d'incendie ***23***
Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus 23

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant 24
Nettoyage du chantier 24
Règles générales de nettoyage du chantier ***24***
Démarche environnementale, tri des déchets 24
Objectifs ***24***

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière 25
Organisation des secours 25
Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) 25
Dispositions en cas de travail isolé 25

Risque incendie 26

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants 27

Entreprises désignées par le maître d'ouvrage 27
Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage 27
Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié 27
Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié 27
Visite d'inspection commune 27
Sous-traitant 28
Travailleurs Indépendants 28
Travail dissimulé 28
Prêt de main d'oeuvre 28
Recensement des accidents du travail 29

Annexe(s) 30
- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage 30
- Installations obligatoires sur les chantiers du BTP 30
- Projet de PIC 30
- Planning 30

Préambule

Le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est un document qui doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux présentant des risques particuliers avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Le PGC simplifié est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC simplifié, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié).

Le PGC simplifié est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC simplifié à jour est tenu sur le chantier à disposition :
- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTP.
Le PGC simplifié est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

Principes généraux de prévention

L'opération est soumise aux dispositions de la loi « Chantiers mobiles et temporaires » N° 93.1418 du 31 décembre 1993 et de son décret d'application N° 94.1159 du 26 décembre 1994.

Le P.G.C. est établi en vue d'intégrer les principes généraux de prévention dans l'organisation de l'opération. Selon l'article L. 4531-1 du Code du Travail, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur SPS doivent, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en oeuvre les principes généraux de prévention énoncés aux a, b, c, e, f, g et h de l'article L. 4121-2.

Les chefs d'entreprises doivent au cours de la phase réalisation, mettre en oeuvre les principes généraux de prévention énoncés aux a, b, c, d, e, f, g, h et i de l'article L. 4121-2, pour eux-mêmes et leurs salariés :

a) Eviter les risques,

b) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,

c) Combattre les risques à la source,

d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,

e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,

f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,

g) Planifier la Prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les Conditions de Travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,

h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,

i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les mesures édictées dans le PGC et celles qui auront été arrêtées lors des inspections communes ou dans les PPSPS des entreprises, resteront applicables par celles-ci pendant les phases de levées des réserves et les travaux ultérieurs; et ce tout le long de l'année de parfait achèvement.

Le maître d'oeuvre doit intégrer dans ses choix constructifs, les dispositions techniques et fonctionnelles de nature à permettre les interventions ultérieures sur les ouvrages et les installations de façon aisée, sans risque particulier pour les intervenants.

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier

PRESENTATION DU PROJET

Description succincte du projet

Le présent projet a pour objet la rénovation énergétique des façades du bâtiment administratif (B) et du bâtiment de direction (C) du Service de l'Information Aéronautique (SIA) à Mérignac (33700).
Les travaux de rénovation thermique des façades porteront sur :

Bâtiment Administratif (B)

- La protection des zones des travaux intérieurs et sécurisation d'ouvertures ;
- La fourniture et pose de nouveaux stores motorisés en façade sud, sur les 4 niveaux, incluant la dépose des stores existants ;
- La dépose sans remplacement des stores motorisés existants sur les 4 niveaux en façade Nord, avec neutralisation des circuits électriques associés,
- La fourniture et pose de nouveaux ensembles menuisés en PVC donnant sur l'extérieur sur les 4 niveaux des façades nord et sud, incluant la dépose des anciens châssis existants,
- Le remplacement des allèges vitrées sous bardage en rez-de-chaussée, par des murets maçonnés avec nouvel isolant thermique extérieur sous bardage ;
- Le remplacement des portes de sorties de secours en façade ouest sur les 4 niveaux ;
- Le remplacement des portes de services extérieures en façade sud-est sur les 4 niveaux ;
- Le doublage de l'isolation thermique extérieure sous bardage en toute hauteur du rez-de-chaussée de la façade ouest,
- La pose de doubles portes d'isolement en bois sur circulations en couloirs de liaisons, en rez-de-chaussée R+1 et R+2.

Bâtiment de Direction (C)

- La protection des zones des travaux intérieurs et sécurisation d'ouvertures
- La fourniture et pose de nouveaux ensembles coulissants de menuiseries métalliques donnant sur l'extérieur aux niveaux R+1 et R+2, incluant la dépose des anciens châssis coulissants existants ;
- La dépose des anciens stores extérieurs en façades ouest et est aux niveaux R+1 et R+2 sans leur remplacement ;
- La neutralisation des circuits électriques des stores motorisés déposés ;
- La pose d'une porte vitrée intérieure en niveau R+1 pour isolement de bureaux sur couloir de circulation.

Situation géographique

Le projet se situe 6 rue des Avions Antoinette à Mérignac (33700)



Description synthétique de l'environnement

L'opération se situe à proximité de la zone aéroportuaire de la ville de Mérignac. Le site sera occupé durant la phase de réalisation des travaux.

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux se dérouleront dans un délai global de 6 mois avec une période de préparation de 5 mois non comprise dans ce délai.

Le début prévisionnel des travaux est fixé au 01/05/2027.

Le planning sera annexé au présent PGC dès que celui-ci sera établi et transmis au CSPS.

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, …

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
Maître d'ouvrage		
DIRECTION DES SERV. NAVIGATION AERIEN. - SNA-GSO - SIA 6 Rue Des Avions Antoinette 33700 MERIGNAC	MME Emma RAMON	+33 5 57 92 55 55 emma.ramon@aviation-civile.gouv.fr
SNIA Pôle de Bordeaux/AMOe/Cellule Conduite de Travaux 5, rue des Avions Antoinette 33700 MERIGNAC	MME LY Marine	06 89 80 82 66 marine.ly@aviation-civile.gouv.fr
Maître d'oeuvre		
SNIA Site de Bordeaux - Mérignac 12 Avenue Pythagore CS 50071 33693 MERIGNAC CEDEX	M BUISAN Olivier	06 99 47 45 34 olivier.buisan@aviation-civile.gouv.fr
Coordonnateur SPS		
DEKRA Industrial ACT CSPS GIRONDE LOT ET GARONNE 85 Rue de la Morandière BP 40030 33185 LE HAILLAN	Titulaire : C : CLAIRE SALVADOR R : CLAIRE SALVADOR Suppléant : C : R :	05.56.13.43.54 claire.salvador@dekra.com

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
DDETS (33)		
118, Cours du Maréchal Juin 33075 BORDEAUX CEDEX	Inspection du travail	05 56 00 07 97 *05 56 00 08 88* aquit-ut33.uc5@direccte.gouv.fr
OPPBTP		
Immeuble "Les Bureaux du Tasta" 9 Avenue Raymond Manaud 33520 BRUGES		05 56 34 03 49 *05 56 34 42 08* nouvelleaquitaine@oppbtp.fr
CARSAT AQUITAINE		
Prévention des Risques Professionnels 80, Avenue de la Jallère 33053 BORDEAUX CEDEX	CARSAT AQUITAINE	05 56 11 64 00 *05 56 39 55 93* prevention7@carsat-aquitaine.fr

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC simplifié la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.

Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers

Lot(s) concerné(s) par des travaux à RP	Réf.	Travaux comportant des risques particuliers conformément à l'arrêté du 25 février 2003	Lot(s) intervenant en co-activité avec un lot avec RP
Lot n° 1 & 2	1°a	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres (1), au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;	Lot n° 1 & 2
Néant	1°b	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques d'ensevelissement ou d'enlisement.	
Lot n°1 & 2	2°	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R. 4624-19, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles R. 4411-44 et R. 4426-7	Repérage plomb avant travaux non reçu - En attente de transmission.
Lot n°1 & 2	3°	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 (2).	Repérage amiante avant travaux non reçu - En attente de transmission.
néant	4°	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret 28 avril 1975 susvisé.	
Lot n°1 & 2	5°	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées.	Lot n° 1 & 2
néant	6°	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade.	
néant	7°	Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	
néant	8°	Travaux en plongée appareillée	
néant	9°	Travaux en milieu hyperbare	
néant	10°	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	
néant	11°	Travaux comportant l'usage d'explosifs	
néant	12°	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 (3) du décret du 8 janvier 1965 susvisé	
néant	13°	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t x m, tels que grues mobiles ou grues à tour	

(1) l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004, l'article 4253-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives. Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

(2) le décret du 7 février 1996 a été abrogé, par le décret du 30 juin 2006. Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 a supprimé la notion de matériaux « friables » et « non friables ».

(3) le décret du 8 janvier 1965 a été abrogé, l'article 170 a été re-codifié à l'article R. 4534-103 du code du travail.

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Le bâtiment se situe sur un terrain clos et indépendant vis-vis des bâtiments, constructions et ouvrages voisins.

Par rapport aux piétons

L'entreprise devra mettre en place une signalétique et un balisage adapté afin d'isoler et sécuriser le flux piéton, y compris au niveau des entrées / sorties des bâtiments.

Ces dispositifs permettront de garantir une circulation distincte entre les zones piétonnes et les zones de travaux et/ou de circulation des véhicules.

Elle devra également veiller à un balisage précis et visible des zones de stockage, ainsi qu'une délimitation de l'emprise de la base de vie afin d'éviter que le personnel ne s'y gare.

Par rapport aux établissements en activité

Les travaux se feront en site occupé.
Lors de la réalisation des travaux, le personnel ainsi que le mobilier devront être évacués de l'emprise des travaux afin de garantir la sécurité de tous et de permettre le bon déroulement des interventions. Il sera strictement interdit de maintenir du personnel ou du matériel non nécessaire dans cette zone pendant toute la durée des travaux.
Le personnel sera préalablement averti et déplacé vers les étages non impactés par l'intervention, où il pourra poursuivre son activité en toute sécurité.

La zone d'intervention devra être close et rendue indépendante du reste du site afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel. Une signalétique adaptée devra être mise en place pour avertir clairement les usagers de la présence du chantier et des restrictions d'accès.
Les accès devront rester libres et dégagés en permanence afin de garantir l'évacuation rapide des personnes en cas d'urgence et de permettre l'intervention des services de secours, notamment des pompiers, sans aucun encombrement.

Les travaux se situent sur un site sensible sous protection, et à ce titre, les entreprises devront respecter les dispositions de l'article 5 du CCAG Travaux et des règles énoncées à l'article 1-5 du CCAP relatives à « l'obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel ».

Par rapport aux interdictions de survol

Aucun survol n'est prévu au stade de la conception du projet.

En cas d'utilisation de camion –grue ou de grue mobile, l'entreprise devra prendre en compte l'environnement du site et faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard des arbres, des piétons et des véhicules présents à proximité.

Toutes les manœuvres devront être réalisées en sécurité et accompagné d'un surveillant de manœuvre, en limitant au maximum les risques pour les usagers et les biens environnants.

Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)

Aucune déviation routière n'est prévue dans le cadre des travaux. Toutefois, aucun stationnement ne devra avoir lieu sur la voirie afin de ne pas gêner la circulation et de maintenir la sécurité des usagers.

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Les plans des réseaux existants seront fournis au dossier de travaux, les entreprises prendront toutes les mesures pour procéder aux mesures de protections nécessaire et s'il le juge nécessaires, par l'emploi de plaque de répartitions.

Par rapport au terrain (la terre, l'eau...)

Sans objet

Par rapport à la nature du sol

Sans objet

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante

- Un repérage avant travaux sera réalisé sur les parties de bâtiment devant être réhabilitées de manière à identifier les matériaux, équipements et matériels ou articles en contenant conformément aux articles L. 4121-2, L. 4531-1 (principes généraux de prévention), R. 4412-97 du code du travail et de la norme NF X 46-020 de décembre 2008.

Le CSPS reste en attente de transmission du repérage amiante avant travaux.

Plomb

- La date de la construction étant postérieure au 1er janvier 1974 mais antérieure au 1er janvier 1994, un diagnostic d'accessibilité au plomb doit être réalisé par le maître d'ouvrage en vue de prévenir le risque d'exposition professionnelle au plomb sur tous les éléments impactés par des travaux destructifs.

Le CSPS reste en attente de transmission du repérage plomb avant travaux.

Transformateurs

Sans objet

Eléments radioactifs

Sans objet

Installations aéroréfrigérées

- Sans objet

Matériaux contaminés

Sans objet

Système de protection parafoudre

- Le bâtiment est équipé d'un système de protection parafoudre. Les entreprises devront prendre en compte ce dispositif dans la réalisation des travaux.

Une concertation devra avoir lieu avec l'ensemble des acteurs du projet pour définir les mesures de protection à mettre en œuvre lors de la phase réalisation des travaux.

ACCES AU CHANTIER

Véhicules et personnel

L'accès au chantier se fera par rue des Avions Antoinette à Mérignac

Les modalités d'accès réglementaires au site sont définies dans le CCAP.

L'ensemble des véhicules empruntera cet accès.

Circulation du personnel sur le site

Si intervention de plus de 6 jours par trimestre glissant, il faudra un badge d'accès nominatif au site à porter de manière apparente. La demande d'un badge d'accès au site s'effectue via un formulaire à renseigner et une enquête préfectorale.

Délai moyen : 3 semaines.

Points particuliers

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises ne pourra se faire sur la voie publique aux abords du chantier. Une zone de parcage sera définie en concertation avec le Maître d'œuvre et Maître d'ouvrage.

Fléchage - Signalétique d'accès

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place, chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès. Une surveillance des manœuvre sur site devra être systématiquement mise en œuvre par les titulaires.

Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous-traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles depuis la voie publique.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier.

• Définition des personnes autorisées :

Les personnes morales autorisées sont les entreprises désignées par le maître d'ouvrage et les sous-traitants, ayant participé à l'inspection commune et ayant remis leur PPSPS au coordonnateur SPS.
Les personnes physiques autorisées sont les travailleurs du chantier désignés par les personnes morales autorisées.

1. Les personnes liées par contrat à la réalisation de l'opération.

- Accès autorisé après la signature des contrats de Maîtrise d'œuvre :

 - Maîtrise d'ouvrage
 - Maîtrise d'œuvre (dont OPC)
 - Coordonnateur SPS
 - Contrôleur technique.

- Accès autorisé après l'IC (Inspection Commune) et remise du PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) accompagné du listing du personnel :

 - Entrepreneurs et Sous-traitants qui participe directe à l'acte de construire mais également les entreprises dont les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction (jurisprudence du 14 janvier 2025)

Le CSPS préconise au MOE et MOE de faire réaliser au SPS une inspection commune avec les localiers et prestataires de services de l'entreprise menuiseries extérieures.

2. Les personnes extérieures à la réalisation du chantier.

Accès autorisé sur rendez-vous et accompagné obligatoirement du Responsable désigné pour cette mission : Monsieur BOLE

- Public dont : visiteurs riverains…

- Accès autorisé sur rendez-vous **uniquement**

 - Services publics en régie directe ou déléguée dont : électricité, gaz, téléphonie, eau, assainissement…
 - Fournisseurs

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

3. Les personnes autorisées par une disposition légale ou réglementaire.

Accès autorisé libre et accompagné par un responsable désigné de l'établissement : Monsieur Pierre MUGUET

- Inspection du Travail, CARSAT, OPPBTP et médecin du travail
- Pompiers
- Services de police et Gendarmerie…

En cas de non-respect de ces règles d'autorisation d'accès et en cas d'accident la responsabilité des personnes, enfreignant ces dispositions, se verrait engagée.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locatiers, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques…) devront être accompagnés par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires…), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

Le titulaire du lot 01 aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier).

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

Chaque titulaire devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, ascenseurs, levage, gestion des déchets…).

La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages),sera appliquée.

Protections collectives

Chaque titulaire aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX

Le montant des travaux étant inférieur à 760 000 € il n'est pas prévu de VRD préalables.

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise du lot 01, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

Le maître d »ouvrage met à disposition gracieusement des modules de bureaux avec tables, chaises ainsi que sanitaire.

Le titulaire du lot 01 devra s'assurer que ces modules réponde aux besoins du chantier en terme d'installation de chantier.

La réglementation en vigueur et installation de chantier obligatoire est joint au présent PGC.

Recherche des zones d'installation du cantonnement

Le plan d'installation de chantier précisera :

- L'utilisation des locaux existants comme cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires).
- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.
- La position de la (ou des) grue(s) avec le rayon de giration de flèche.
- Descriptif du système anticollision si nécessaire.

Clôtures

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil est engagée en l'absence de clôture. Le chantier sera donc totalement clos à l'aide d'une clôture d'au moins 2,00 m de hauteur, assemblés entre eux par connecteurs boulonnées. Son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.

La mise en place de clôtures devra être faite selon l'évolution et l'avancement des travaux.

Localisation :

- Autour des installations de chantier
- Autour de la zone de stockage
- Atour des zones de travaux

L'entreprise réalisant la clôture aura à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.

Stockage des Terres

Sans objet

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Nature de l'installation	*Réalisée par*	*A charge*
Création de l'ensemble des voiries de chantier, y compris zones de parking	Non concerné	Non concerné
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	Lot 01	Lot 01
Réseaux divers existants à protéger	Chaque lot	Chaque lot
Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc.)	Lot 01	Lot 01
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	Lot 01	Lot 01
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur	Lot 01	Lot 01
Vestiaires, réfectoires de son lot jusqu'à la fin de sa prestation.	Lot 01	Lot 01
Coffrets électriques de chantier intérieur bâtiment (par étage et par bâtiment)	Lot 01	Lot 01
Bennes à déchets	Lot 01	Lot 01
Goulottes d'évacuation	Selon besoin des titulaires	Chaque titulaire

Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

Secours

Poste de téléphone de 1er secours et numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité.

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

Nature de l'intervention	*Réalisée par*	*A charge*
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	Lot 01	Débit du compte prorata
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	Lot 01	Débit du compte prorata

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

Démarches administratives	*Services concernés*	*Réalisées par :*
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
Autorisation d'installation de grue à tour suivant arrêté municipal du 14 mars 2003	Ville de Mérignac	Non concerné
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique	Services techniques ville Mérignac	Non concerné
Travaux à proximité des voies de chemin de fer	SNCF	Non concerné
Servitudes aériennes	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)	Chaque titulaire selon besoin
Autorisation administrative diverse	Service local	Chaque titulaire selon besoin

Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier

Conformément à l'article R. 4532-52 du code du travail, le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.
Les lots comportant des travaux à risques particuliers ont été recensés au chapitre **« Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers »**, lors de la phase conception. Si au cours des travaux, il s'avérait qu'une entreprise exécute des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste de l'arrêté du 25 février 2003, elle devra le signaler au coordonnateur SPS et notamment lors de la visite d'inspection commune.

1°A - TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres*, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;

** l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004, l'article 4523-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives.*

Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Travaux en hauteur de toute nature à l'intérieur des locaux : Interventions en faux-plafond ; Intervention en hauteur sur façade extérieure / Risque de chute de hauteur, de chute de matériel	Installation de sécurités collectives réglementaires sur les accès et les postes de travail en fonction de la hauteur d'intervention : − Travaux de faible hauteur ; des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m ; − Hauteur > de 2,50 m ; Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention. En fonction du risque exporté la zone de travaux sera isolée par un balisage et une signalisation de sécurité.	Lot 01 & 02
Travaux en hauteur sur toitures / façades Risque de chute de hauteur, de chute de matériel, de chute à travers un matériau fragile	Les travaux sur toitures seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 85 à 94 du code du travail. Préalablement à l'intervention en toiture / façade il sera mis en place des protections collectives pour éviter toute chute de hauteur et toute chute d'objet au niveau des entrée / sortie des bâtiments. Les interventions sur une toiture en matériau de couverture fragile se feront à partir de plates-formes de travail prenant appui sur la structure. Aucune intervention ne pourra s'effectuer lorsque les conditions climatiques sont défavorables.	Lot 01 & 02

1°B - TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES D'ENSEVELISSEMENT OU D'ENLISEMENT

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques d'ensevelissement ou d'enlisement.

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

2° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS A DES SUBSTANCES CHIMIQUES OU A DES AGENTS BIOLOGIQUES

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		
Application de résines polymères en sol / Risques liés à la toxicité des produits chimiques employés	Respect des consignes énumérées dans la fiche de données de sécurité. Suivant les cas : ventilation des locaux, port des EPI adaptées. Travaux à réaliser sans aucune co-activité	Repérage plomb avant travaux non reçu - En attente de transmission.

3° - TRAVAUX DE CONFINEMENT OU DE RETRAIT DE L'AMIANTE FRIABLE

Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 ne faisant plus la distinction entre matériaux « friables » et « non friables ». Il a donc été pris en compte dans le présent PGC simplifié que toute action ou intervention sur tout matériau contenant de l'amiante, l'application stricte du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 sur les risques d'exposition à l'amiante.

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		
Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres	L'entreprise effectuant le retrait de l'amiante devra certifiée et son personnel formé. L'ensemble des travaux présentant un risque d'exposition à l'amiante devra être réalisé dans des zones totalement isolées sans aucune co-activité. L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Section 3 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R. 4412-94 à 148 du code du travail.	Repérage amiante avant travaux non reçu - En attente de transmission.
Etablissement d'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (sous-section 3)	L'entreprise établit un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage en fonction de l'évaluation des risques et conformément aux articles R. 4412-133 à 138 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : − Le type et les quantités d'amiante manipulés ; − Le lieu où les travaux sont réalisés, la date de commencement, la durée probable et le nombre de travailleurs impliqués ; − Les méthodes de mise en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ; − Les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ; − La fréquence et les modalités des contrôles réalisés sur le chantier ;	Repérage amiante avant travaux non reçu - En attente de transmission.

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
	− Les durées et temps déterminés en tenant compte de la pénibilité de chaque tâche ; − …/… Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage établi par l'entreprise sera adressé à l'inspection du travail et aux organismes de prévention, 1 mois avant le démarrage des travaux.	
Etablissement d'un mode opératoire (sous-section 4)	L'entreprise établit un mode opératoire dans le cadre des dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante conformément aux articles R. 4412-145 à 148 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : − La nature de l'intervention ; − Les matériaux concernés ; − La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ; − Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ; − Les notices de poste prévues à l'article R. 4412 -39 ; − Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ; − Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ; − Les procédures de gestion des déchets ; − Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119. Le mode opératoire est transmis avant sa 1ère mise en œuvre, à l'inspection du travail, à la CARSAT et, le cas échéant à l'OPPBTP. Une nouvelle transmission est effectuée lors de tout changement important des méthodes de travail mises en œuvre et des équipements de protection utilisés.	Repérage amiante avant travaux non reçu - En attente de transmission.
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par l'entreprise de désamiantage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par l'entreprise effectuant les travaux de désamiantage (sous-section 3) dans le cadre de la protection des travailleurs et de leur environnement : − **Pendant les travaux de désamiantage**, • mesures de l'exposition du personnel manipulant ou intervenant sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante suivant la VLEP de l'article R. 4412-100 du code du travail ; • mesures dans l'environnement (en ambiance) "1° Dans la zone d'approche de la zone de travail ; 2° Dans la zone de récupération ; 3° En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ; 4° A proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet ; 5° En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur." selon l'article R. 4412-128 du code du travail ; − **Avant démantèlement de l'isolement**, • prélèvement d'air en zone : Mesure dite «de 1ère restitution» suivant article R. 4412-140 du code du travail (+ article 12 de l'arrêté du 08 avril 2013 / MPC).	Repérage amiante avant travaux non reçu - En attente de transmission.

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par le maître d'ouvrage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par le maître d'ouvrage, dans le cadre de son évaluation des risques et de son devoir d'information : • Après intervention en sous-section 3, et avant prise de possession des lieux par les entreprises de Corps d'Etat Secondaires, mesure communément appelée «fin de chantier amiante»; • Avant restitution des lieux au public dans le cadre d'un ERP ou aux travailleurs dans le cadre d'un établissement lieu de travail (occupants habituels des locaux) : «Mesure dite de 2ème restitution» suivant article R. 1334-29-3 du code de la santé publique / MPCA Listes A & B.	Maître d'Ouvrage

4° - TRAVAUX EXPOSANT A DES RADIATIONS IONISANTES EN ZONE CONTROLEE OU SURVEILLEE

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

5° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS AU CONTACT DE PIECES NUES SOUS TENSION SUPERIEURE A LA TBT ET TRAVAUX A PROXIMITE DE LIGNES ELECTRIQUES

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Travaux d'électricité de mise hors tension d'une zone de travaux / Risque d'électrisation	Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques situées à l'intérieur des locaux seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 126 à 130 du code du travail. Mise hors tension des réseaux électriques avant les travaux de dépose par du personnel électricien habilité. Après mise hors tension du réseau l'entreprise établira une attestation de consignation du réseau de manière à ce que les entreprises interviennent sur la zone de travaux neutralisée. Port des EPI spécifiques aux travaux électriques.	Lot 01
Travaux de branchement électrique / Risque d'électrisation	Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques extérieures seront exécutés conformément aux articles R. 4534-107 à 125 du code du travail. Neutralisation des réseaux électriques avant les travaux de branchement par du personnel électricien habilité. Après le branchement exécuté, prévenir et signaler de la mise sous tension du réseau même s'il s'agit d'une mise sous tension partielle. Port des EPI spécifiques aux travaux électriques.	Lot 01
Travaux à proximité d'un système de protection parafoudre	Les travaux réalisés à proximité du système de protection parafoudre devront être suivi avec une très grande vigilance. Une consignation en amont du système pourra être réalisée. Un suivi accru des conditions météorologiques avec mise en place d'une procédure d'alerte en cas d'orage. L'interdiction de stocké à proximité des équipements du matériel.	Lot 01 & 02

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
	Des mesures de préventions complémentaires pourront être définies en phase préparation de chantier.	

6° - TRAVAUX EXPOSANT A DES RISQUES DE NOYADE

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

7° - TRAVAUX DE PUITS, DE TERRASSEMENTS SOUTERRAINS, DE TUNNELS, DE REPRISE EN SOUS-ŒUVRE

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

8° - TRAVAUX EN PLONGEE APPAREILLEE

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

9° - TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		
Travaux en milieu hyperbare : travaux pour lesquels les travailleurs sont soumis à une pression supérieure à la pression atmosphérique locale de plus de 0,1 bar / Risques d'accidents mécaniques ou barotraumatismes ; Risques d'accidents biochimiques ; Risques d'accidents à la décompression	Les travailleurs intervenant en milieu hyperbare doivent posséder un certificat d'aptitude à l'hyperbarie accordé pour une durée de dix ans. Les modalités de formation de ces personnels et les conditions d'obtention de ce certificat sont définies par l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié. Les mesures de sécurité à mettre en œuvre lors de travaux hyperbare seront mises en place suivant les fiches sécurité D9 F 02 95 de l'OPPBTP : Travaux hyperbare subaquatique et H2 F 16 02 : Lésions provoquées par des travaux en milieu hyperbare.	Lot …

10° - TRAVAUX DE DEMOLITION, … VOLUME INITIAL HORS OEUVRE > A 200 M3

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

11° - TRAVAUX COMPORTANT L'USAGE D'EXPLOSIFS

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

12° - TRAVAUX DE MONTAGE OU DE DEMONTAGE D'ELEMENTS PREFABRIQUES LOURDS

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

13° - TRAVAUX COMPORTANT LE RECOURS A DES APPAREILS DE LEVAGE D'UNE CAPACITE > A 60 T X M

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés sur un site en activité nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Horaires de chantier imposés

Les horaires de déroulement de chantier imposés par le chef d'établissement en fonction du site en activité sont pour les jours ouvrés du lundi au vendredi, de 8h 30 à 17h30.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS simplifié de l'entreprise d'accueil.

SITE EN EXPLOITATION

Pour des travaux de réhabilitation dans un établissement en activité, le risque incendie et l'évacuation des personnes en cas d'incendie sont à prendre en compte en priorité.

Risque incendie

Pour tout travail de soudage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud, un permis de feu établi par le chef d'établissement devra être obligatoirement délivré avant toute intervention.

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co-activité pendant l'utilisation de produits à risques.

Un permis feu devra être établit pour tout travaux par points chauds.

Evacuation des personnes en cas d'incendie

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement…), le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis

Dans les E.R.P., le plan d'installation de chantier sera soumis pour avis au chef d'établissement.

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers, la circulation des personnes…

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Un lave roues pourra être installé en limite de chantier sur demande du coordonnateur SPS.

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers »**

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** (S.O.G.E.D.) par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets

Engins de chantier

Les engins de chantier doivent être en parfait état et sans fuite d'huile au moteur ou sur le système hydraulique. En cas de fuite accidentelle, l'engin devra être arrêté immédiatement (mettre un bac de rétention si la fuite est importante).
L'engin devra être réparé avant sa remise en service.
Tenir dans les engins de chantier du produit absorbant. En répandre en cas de fuite.

Stockage des hydrocarbures

Le stockage des hydrocarbures doit se faire dans le respect de la réglementation et de l'environnement. Les citernes ou fûts seront à double enveloppe ou stockés sur des bacs étanches de rétention. Toute pollution accidentelle doit être signalée sans délai aux services compétents et au Maître d'œuvre.

Sur les engins, l'entreprise doit prévoir les moyens appropriés de lutte contre l'incendie.

Calendrier de nettoyage du chantier

Le chantier devra être maintenu propre et sécurisé pendant la totalité du chantier par chaque lot. L'ensemble des entreprises devront tenir leur poste de travail propre pour éviter également les chutes de plain-pied.

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, à Mérignac, n°6, rue des Avions Antoinette, SNIA, téléphone XX.XX.XX.XX.XX
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;
- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS simplifié), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention (art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L.4531-2 et L. 4534-1) en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS simplifiés pour les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers, les transmettre aux organismes de prévention IT, CARSAT/CRAM et OPPBTP, au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage (art. L.4532-9, R. 45732-75 et 76).
- Respecter les obligations résultant du plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Art. L. 4531-1 à L. 4531-18).
- Viser le registre journal de la coordination SPS et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS (art. L. 4531-1 à L. 4531-18) ;
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux (art. R. 4532-38).
- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS.

Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié

Les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers doivent rédiger un PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier après avoir effectué la visite d'inspection commune, avec le coordonnateur SPS (article R. 4532-38 1° du code du travail).
L'objectif du PPSPS simplifié étant d'évaluer les risques et d'écrire les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux

Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié

L'entrepreneur tenu de réaliser un PPSPS simplifié dispose d'un délai de 30 jours, article R.4532-56 du code du travail, pour établir son PPSPS simplifié.

La diffusion du PPSPS simplifié est la suivante :

⇨ 1 exemplaire est adressé pour avis au coordonnateur SPS :

DEKRA Industrial
ACT CSPS GIRONDE LOT ET GARONNE
85 Rue de la Morandière
BP 40030
33185 LE HAILLAN

⇨ après avis 1 exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS ;

⇨ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ;

⇨ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CHSCT ou les délégués du personnel.

⇨ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT/CRAM et à l'OPPBTP, avec avis éventuel du médecin du travail, du CHSCT ou des délégués du personnel.

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit demander à procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

En application de l'article R. 4532-13 du code du travail, le coordonnateur SPS doit procéder à une visite d'inspection commune avec toutes les entreprises, quelles que soient leur rang, préalablement à l'élaboration de leurs PPSPS simplifié pour les travaux présentant des risques particuliers et leurs interventions sur le chantier pour les autres entreprises.
L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.
Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.
Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe au présent P.G.C.
Au cours de cette visite d'inspection commune, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- les consignes à observer et à transmettre,
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune est consignée sur le registre journal de la coordination SPS.

SOUS-TRAITANT

Avant toute intervention sur le chantier, le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS simplifié s'il est appelé à exécuter des travaux à risques particuliers.

L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et protection de la santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.

Ce document pourra être son propre PPSPS simplifié.

A partir de ce document, le sous-traitant établi son propre PPSPS simplifié, il dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS simplifié.

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1er janvier 1997.

Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier (articles R. 4535-1 et 4535-2 du code du travail).

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Annexe(s)

(Liste à compléter selon besoins)

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage

- Installations obligatoires sur les chantiers du BTP

- Projet de PIC

- Planning

ANNEXE 1

LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

- **Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage**

Lots	*Titulaire ou ST*	*Entreprises*	*Représentant*	Téléphone *Fax* mail
Lot 01 : Menuiseries extérieures et intérieures, stores extérieurs, maçonnerie et électricité	T			
Lot 02 : Isolation thermique des façades	T			

ANNEXE 2

INSTALLATIONS OBLIGATOIRE SUR LES CHANTIERS DU BTP

ANNEXE 3
PROJET DE PIC

ANNEXE 4
PLANNING

A transmettre pour avis au CSPS dès que celui-ci sera établit.